

Entreprise **PATRICK DEVIERS**

Chauffage – Ramonage

Tél : 06.08.77.99.34 Fax : 01.34.78.15.68

23, Chemin des croiselles 95510 Vétheuil

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ABONNEMENT

1 SERVICE OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT: UNE VISITE D'ENTRETIEN OBLIGATOIRE

1.1 Chaudière gaz

- nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil) ;
- vérification de la pompe (si incorporé dans l'appareil) ;
- vérification et réglage des organes de régulation (si incorporé dans l'appareil) ;
- vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil ;
- vérification de la sécurité ventilation mécanique contrôlée de la chaudière (si incorporé dans l'appareil) ;
- vérification des débits de gaz et réglage éventuel ;
- Mesure de la teneur en dioxyde de carbone CO₂, en oxygène O₂, en monoxyde de carbone CO dans les fumées
- la main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses ;
- Ramonage du conduit des fumées.

1.2 Chaudière fioul

- nettoyage du corps de chauffe,
- Démontage et nettoyage complet du brûleur ;
- Relevé et remplacement du gicleur ;
- Mesure de la pression de pulvérisation du gicleur ;
- Mesure de la température des fumées ;
- Mesure de la teneur en dioxyde de carbone CO₂, en oxygène O₂, en monoxyde de carbone CO dans les fumées
- Détermination de l'indice de noircissement ;
- Vérification des dispositifs de sécurité du brûleur ;
- la main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses ;
- Ramonage du conduit des fumées.

LE DEPANNAGE EVENTUEL sur appel justifié de l'abonné (voir en 4) dans les conditions (jours ouvrables) et dans un délai de 48 h

Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comportant la liste des opérations effectuées pour le dépannage, signé par le prestataire et par le souscripteur ou son représentant, l'original étant conservé par ce dernier.

2 DUREE ET DENONCIATION:

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un **an**. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant son échéance.

Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement.

En cas de changement de chaudière au cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque, la durée de l'abonnement qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une chaudière d'une autre marque au cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra notifier ce changement au prestataire dans un délai de 10 jours après l'installation. Dans le cas où le prestataire ne serait pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire.

3 PRIX CONDITION DE PAIEMENT-REVISION :

Le présent abonnement est souscrit pour la somme forfaitaire par appareil indiquée dans les conditions particulières.

Le montant de cette redevance est payable au moment de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement.

Le non paiement de cette redevance dans les **trente jours** suivant la souscription ou suivant le renouvellement, entraîne la suppression de l'entretien et annule les clauses de l'abonnement. Dans le cas de dénonciation ou d'annulation, la responsabilité du prestataire est déchargée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation d'entretien.

Les visites injustifiées, demandées par l'abonné, seront facturées au prix du tarif "dépannage sur appel" en vigueur.

Les pièces détachées hors de la garantie légale ou contractuelle (voir carte de garantie afférente à l'appareil) seront facturées en sus.

4 SERVICE OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT :

4.1 Ne sont pas compris dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- vérification et entretien des radiateurs et canalisation (fuites, appoints d'eau...),
- réparation d'avaries ou de panne causée par : fausses manœuvre, intervention étrangère, gel, utilisation d'eau ou de gaz ou de fioul anormalement pollué, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeur grasse et/ou corrosives),
- intervention pour manque de gaz ou de fioul, d'électricité ou d'eau,
- entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière (VMC, régulation, etc...).
- toutes interventions consécutives aux orages et dégâts risque électrique.

4.2 Ne sont pas compris mais sont considérés comme appels justifiés les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- détartrage,
- main d'œuvre pour le remplacement du corps de chauffe des chaudières au sol et des châssis et dossier de toutes chaudières,
- d'une manière générale, les interventions autres que celle prévues en **4.1**.

5 RESPONSABILITE :

5.1 du souscripteur

Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire, par le présente abonnement.

Ces installations et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation. Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.

Il fera effectuer toutes modifications, si une réglementation nouvelle les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement.

Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire ; En particulier aucun aménagement postérieur à la signature de contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

Le souscripteur s'interdira d'apporter ou de faire apporter des modifications dans les réglages effectués

5.2 du prestataire

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garantie par le fabricant ou " en échange standard " également garanti.

Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installations ou de bonne utilisation sont respectées.

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tout incidents ou accidents résultant d'une fausse manœuvre, malveillance, sinistre, guerre, tremblement de terre, incendie, orages.

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dans le circuit de chauffage (en dehors de la chaudière) ou de la cheminée.

6 ORGANISATION DES VISITES :

6.1 Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait du fait du prestataire et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période, l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante. Si un dépannage est nécessaire, c'est à l'occasion de celui-ci que sera effectué l'entretien (une éventuelle deuxième visite de dépannage deviendrait gratuite).

Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.

6.2 Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas, la visite se fera à la convenance du souscripteur.

6.3 Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais que celui-ci est absent au rendez-vous, le prestataire à obligation de laisser un avis de passage.

Le prestataire doit fixer un nouveau rendez-vous et, si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, une facturation supplémentaire de ce déplacement sera effectuée.